

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS841

présenté par

Mme Dogor-Such, M. Bentz, Mme Loir, Mme Lorho, Mme Mélin, M. Odoul et Mme Ranc

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Informe par écrit la personne de confiance dans un délai de dix jours si une demande d'aide à mourir a été formulée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'informer la personne de confiance, afin qu'elle n'apprenne pas cette décision ultérieurement.